

Contrat de concession du service public de stationnement souterrain des Cordeliers

Projet d'avenant n°3

Entre :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, habilitée à la signature du présent avenant par délibération de son assemblée délibérante en date du 14 décembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'une part,

Et :

La Société **INTERPARKING FRANCE SA, sise 15 boulevard des Italiens / 30 rue de Gramont - 75002 PARIS, immatriculée** au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 692 051 113, représentée par son Directeur général, Roland CRACCO

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement « **Les Parties** »

PREAMBULE

La communauté d'agglomération de l'Albigeois a confié à la société INTERPARKING FRANCE, à compter du 1^{er} mai 2012 et pour une durée de 30 ans, la délégation du service public de stationnement du parking des Cordeliers.

Un premier avenant a modifié la date de prise d'effet du contrat compte tenu du décalage de la date de remise de la coque pour la fixer au 1^{er} avril 2013.

Un avenant n°2 a été conclu le 9 juillet 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2014-344 du 17 mars relative à la consommation et portant obligation d'instaurer une tarification par pas de quinze minutes au plus.

Dans le cadre de la procédure de passation du contrat de délégation de service public, le concessionnaire a présenté un bilan d'exploitation prévisionnel dans lequel apparaissait un montant de taxe foncière qui semblait surestimé. Les négociations ont conduit à une révision à la baisse de ce montant de taxe foncière, opération qui a impacté le bilan d'exploitation prévisionnel. Or, le montant de la taxe foncière effectivement appelé par les services fonciers est plus élevé que le montant initialement estimé par le concessionnaire et par voie de conséquence, plus élevé que le montant communiqué par la collectivité.

Le concessionnaire verse depuis 2013 une redevance annuelle de 360 000 euros.

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de minorer le montant de la contribution annuelle versée par le concessionnaire à hauteur de l'écart constaté entre le montant prévisionnel de taxe foncière arrêté par le concessionnaire et le montant communiqué par la collectivité soit 20 000 euros.

Article 2 : Montant de la contribution annuelle versée par le concessionnaire

Le montant de la contribution annuelle est fixé à compter de l'année 2022 à 340 000 euros. Au titre de l'année 2021, le montant de la contribution annuelle est ramené à 200 000 euros pour tenir compte de l'impact de cette régularisation à compter de l'année 2013, date du premier versement de la contribution annuelle.

Article 3 : date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Stipulations antérieures

Toutes les autres dispositions du contrat de concession et de l'avenant conclu entre la collectivité et le concessionnaire restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Saint-Juéry, le

En deux exemplaires originaux

**Pour la communauté d'agglomération
de l'Albigeois,**

La Présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Pour INTERPARKING France SA

Le Directeur Général

Roland CRACCO